

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A-TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

21 mars Arrêté n° 5209 portant relance des activités du programme congolais d'évaluation de la conformité 387

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(Renouvellement)

18 mars Arrêté n° 4855 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale

Groupe Antonini Energy Succursale du Congo à une société de droit congolais..... 387

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

22 mars Arrêté n° 5225 portant attribution à la société Good Luck Mining Company Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Niasietio » 388

22 mars Arrêté n° 5226 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Masséké »..... 389

22 mars Arrêté n° 5227 portant attribution à la société Grace Divine Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kinkanda » 390

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

15 mars Arrêté n° 4724 portant agrément de la société « Alberto Santos Assurances » en qualité de bureau de change..... 391

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés.....	392
B - Déclaration d'associations.....	395

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A-TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté n° 5209 du 21 mars 2024 portant relance des activités du programme congolais d'évaluation de la conformité

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 règlementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2022-260 du 18 mai 2022 fixant les procédures et les modalités de certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu l'arrêté n° 159/MDIPSP du 16 février 2022 portant approbation du contrat entre l'agence congolaise de normalisation et de la qualité et la société Cotecna inspection S.a dans le cadre de la fourniture de service de la vérification de la conformité des produits embarqués à destination de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 160/MDIPSP du 16 février 2022 portant approbation du contrat entre l'agence congolaise de normalisation et de la qualité et la société Bureau Veritas inspection valuation assessment and control dans le cadre de la fourniture de service de la vérification de la conformité des produits embarqués à destination de la République du Congo,

Arrêtent :

Article premier : Les activités de vérification de la conformité aux normes avant embarquement pour toutes marchandises à destination de la République du Congo, dénommées programme congolais d'évaluation de la conformité, reprennent à partir du 19 mars 2024.

Article 2 : La présentation du certificat de conformité est obligatoire pour toute expédition à destination de la République du Congo.

Cette mesure s'applique pour les marchandises dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 1 000 000 de FCFA.

Article 3 : Le directeur général de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur général du commerce intérieur, le directeur général du commerce extérieur, le directeur général du guichet unique des opérations transfrontalières, le directeur général du conseil congolais des chargeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2024

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 4855 du 18 mars 2024 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Groupe Antonini Energy Succursale du Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4023/MCAC-CAB du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gruppo Antonini Energy Succursale du Congo à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 16009/MCAC-CAB du 8 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Antonini Energy Succursale du Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Gruppo Antonini Energy Succursale du Congo par arrêté n° 4023/MCAC-CAB du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux 2 ans, allant du 24 juin 2024 au 23 juin 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2024

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté n° 5225 du 22 mars 2024 portant attribution à la société Good Luck Mining Company Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Niasietio »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **CHEN (Shanghua)**, gérant de la société Good Luck Company Sarl, le 24 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société Good Luck Mining Company Sarl, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2015-B 12-00228, domiciliée : 1, avenue Nelson Mandela, centre-ville, tél.: 06 934 56 88/05 510 44 40, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Niasietio », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 155 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

sommets	longitudes	latitudes
A	15° 21' 44" E	01° 32' 52" N
B	15° 28' 07" E	01° 32' 52" N
C	15° 28' 07" E	01° 25' 50" N
D	15° 21' 44" E	01° 25' 50" N

Article 3 : La société Good Luck Mining Company Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Good Luck Mining Company Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Good Luck Mining Company Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Good Luck Mining Company Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

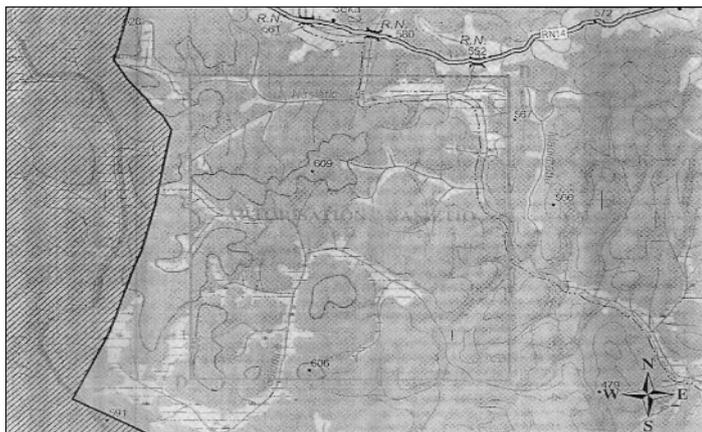
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 5226 du 22 mars 2024 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Masséké »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NYETAM NYETAM (Juan Manuel Alberic)**, directeur gérant de la société Thamani Mining Sarl, le 2 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Thamani Mining Sarl, immatriculée RCCM : CG-BZV-012021-B-12-000214, domiciliée : immeuble City Center, 1 A 1 centre-ville, tél.: 00242 06 750 07 50/05 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Masséké », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 328 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

sommets	longitudes	latitudes
A	14° 14' 27" E	03° 27' 35" S
B	14° 25' 28" E	03° 27' 35" S
C	14° 25' 28" E	03° 19' 03" S
D	14° 14' 27" E	03° 19' 03" S

Article 3 : La société Thamani Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Thamani Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Thamani Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Thamani Mining Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

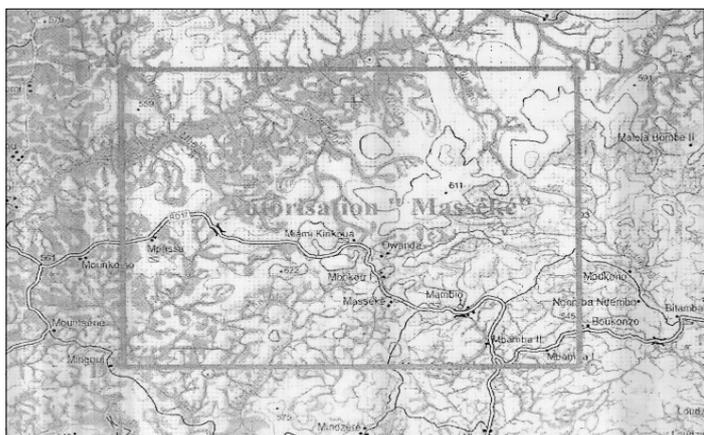
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 5227 du 22 mars 2024 portant attribution à la société Grace Divine Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kinkanda »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NSILULU BANZADIO (Jacques)**, gérant de la société Grace Divine Mining, le 16 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société Grace Divine Mining, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012021-B13-00565, domiciliée : rond-point de la défense, boulevard Denis Sassou Nguesso, immeuble Onanga, centre-ville, tél. : 00242 06 913 95 83 / 06 964 17 87/05 706 85 93, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Kinkanda », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 23 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

sommets	longitudes	latitudes
A	14° 12' 22" E	04° 19' 30" S
B	14° 15' 01" E	04° 19' 30" S
C	14° 15' 01" E	04° 21' 45" S
D	14° 12' 30" E	04° 22' 38" S

Frontière Congo-RDC

Article 3 : La société Grace Divine Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Grace Divine Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre,

à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Grace Divine Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Grace Divine Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

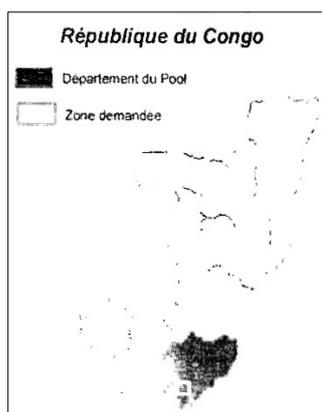
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2024

Pierre OBA



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 4724 du 15 mars 2024 portant agrément de la société « Alberto Santos Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier : La société Alberto Santos Assurances est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A-DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI
Notaire

B.P.: 949, tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moe Poaty
Centre-ville, arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

KB ENTREPRISE GENERALE

En sigle « K.B.E.G »

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : villa croisement rue M'bota-Heimp et
Nectare, centre-ville, arrondissement n° 1

E.P.L à Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2024-B12-00020

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence Bessovi, Notaire de résidence à Pointe-Noire en date du 28 décembre 2023, sous le répertoire n° 066/12/23, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Pointe-Noire centre, le 11 janvier 2024, sous le numéro 0206, folio 008/40, présentant les caractéristiques suivantes :

forme juridique : société à responsabilité limitée « Sarl »

dénomination : KB ENTREPRISE GENERALE en sigle « K.B.E.G » ;

siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, villa croisement rue M'bota-Heimp et Nectare, centre-ville, arrondissement n° 1 E.P.L à Pointe- Noire, République du Congo ;

capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de un (I) à cent (100), entièrement souscrites et libérées par les associés ;

objet social : la société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Congo :

- toutes les activités liées BTP, construction, prestation de services ;
- consulting (expertise et assistance) ;
- entrepreneuriat, (gestion de projets, coaching, mentorat, etc.) ;
- marketing et management (stratégie, étude, campagnes, recommandations, enquêtes, personal branding, etc.) ;

- toutes les activités liées à la RSE (responsabilité sociétale des entreprises) ;
- ressources humaines (mise à disposition du capital humain (recrutement, formation du personnel et des dirigeants, audit social, organisation stratégique, organigrammes, évaluation du personnel, rédaction d'un manuel de procédures de gestion RH, rédaction du règlement intérieur, élaboration d'un plan de gestion des carrières et de compétences, rédaction des fiches postes) ;
- évènementiel (conception et rédaction, organisation, commissariat général, coordination générale, transport, logistique, équipement, stands...) ;
- production multimédia et TV (photos, vidéos, émission TV, etc.) ;
- communication et publicité (conseil, coaching, gestion d'image, développement personnel, élaboration budgétaire, proposition de contenu et de solutions) ;
- relations publiques (conseil, intermédiation commerciale, lobbying, relation presse et médias)
- idées cadeaux (corbeilles à thème, cadeaux d'affaires, cadeaux d'entreprise, cadeaux personnalisés, gadgets publicitaires) ;
- conciergerie (assistanat particulier, agence d'accueil et protocole, transport, hospitaly, assistance voyage et visa, voyage professionnel ou touristique, séjour linguistique) ;
- décoration (déco d'intérieur, déco d'extérieur, agencement, aménagement, ameublement, design, espace vert, cérémonie, bureau, maison, stands, etc.) ;
- central d'achats et ventes (transport, logistique, matériels, équipement) ;
- travaux d'imprimerie (impression numérique, CNC, laser, déco publicitaire, sérigraphie, PLV, enseignes et totems, menuiserie alu et bois, gravures, abris bâches et barrières de sécurités, découpe numérique, signalétique et adressage).

Elle pourra, entre autres, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;

durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence Bessovi en date du 28 décembre 2023 enregistré sous le répertoire N° 065/12/23 et enregistré à la recette de Pointe-Noire centre le 11 janvier 2024 sous le numéro 0202, folio 008/36, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré les parts sociales.

gérance : la société est gérée par monsieur Bisse Bokouta Freddy pour une durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire vers Eglise Saint-Pierre (République du Congo).

dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 1^{er} février 2024 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01 -2024-B-00090.

immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 1^{er} février 2024, sous le n° CG-PNR-01-2024-B12-00020, tenu au greffe du tribunal de commerce.

La Notaire

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE
MERVEILLE BIENVENUE LEHO DIBANTSA
1, rue Kikouimba, Mougali, arrondissement 4
Brazzaville (République du Congo)
Tél. : 05 066 73 24/06 893 96 21
E-mail : etude.dibantsa@outlook.fr
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

CONGO VOYAGE

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000 000 de francs CFA
Siège social : Brazzaville, Plateau des 15 ans
N° 1259, rue Nkô, Mougali
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-00029

Par acte notarié du seize janvier deux mil vingt-quatre, reçu par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA, domiciliée en l'office notarial de Maître Jean-Baptiste BOUBOUTOU BEMBA, sise en la résidence de Brazzaville, 1, rue Kikouimba, Mougali, enregistré à la recette des impôts de Poto-Poto, folio 018/13 numéro 0693, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

forme : société à responsabilité limitée par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les statuts ;

objet social : la société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- planification et vente de circuits de voyage ;
- gestion des réservations et vente des billets de transports ;
- assistance voyage (aide en cas d'imprévu, conseils et suggestions ; négociation des deals) ;
- assistance hébergement ;
- navette à l'accueil ;
- gestion de bagages ;
- assistance visa ;
- vente carte visa préparée ;
- vente assurance voyage ;
- représentation des transports aériens ;
- fret ;
- secteur tertiaire, corps d'activité : activités des agences de réservation et voyagistes ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

dénomination sociale : la société prend la dénomination suivante : CONGO VOYAGE S.A.R.L., en sigle « C.V. » ;

siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 1259, rue Nkô, Plateau des 15 ans, Mougali (République du Congo) ;

durée : la durée de la société est fixée à 99 années entières consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation ;

capital social : un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales souscrites totalement et libérées intégralement ;

administration de la société : conformément aux dispositions statutaires, monsieur MAKITA Ken Gyllespie gérant non statutaire pour une durée de deux ans.

dépôt légal : les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 19 février 2024.

immatriculation : la société dénommée CONGO VOYAGE est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-00029

La Notaire

ETUDE DE MAITRE
FABRICE EVRARD MADIENGUELA
Notaire
39, rue Bandas, croisement
Avenue de la Paix (arrêt Mbakas)
Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo
Tél.: (+242) 06 662 80 15 /04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

S.C SUPPLY CHAIN GROUP

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : quartier Wharf, non loin de la
Résidence communautaire chinoise
La Feuille, à quelques mètres du garage mécanique
En allant vers le rond-point Mpita, Pointe-Noire
(République du Congo)

Aux termes d'un acte authentique en date, à Brazzaville, du 17 janvier 2024, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « S.C SUPPLY CHAIN GROUP », enregistrés aux recettes des impôts de Tié-Tié le 18 janvier 2024, sous folio 013/1, n° 0129, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarl) ;

dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « S.C SUPPLY CHAIN GROUP » ;

objet social : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

- toutes opérations de transport et de logistique, transport de marchandises, transport de personnes et transports spéciaux, stockage, groupage et manutention ;
- importation des matériaux de construction, ferrures, équipements électromécaniques, machine d'ingénierie et des produits chimiques ;
- exportation des produits agricoles, forestiers et miniers ;
- activité immobilière ;

siège social : le siège social est fixé à Pointe-Noire, quartier Wharf, non loin de la résidence communautaire chinoise La Feuille, à quelques mètres du garage mécanique, en allant vers le rond-point Mpita, République du Congo.

capital social : le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité ;

durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;

gérant statutaire : monsieur YU KUIWEI ;

immatriculation : la société dénommée « S.C SUPPLY CHAIN GROUP », Sarlu, a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro : CG-PNR-01-2024-B13-00016, le 18 janvier 2024.

Pour avis,
Le Notaire

ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD
MADIENGUELA

Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la
Paix (arrêt Mbakas)
Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo
Tél. : (+242) 06 662 80 15/04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SORAYA CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : 51, rue Mbakas, arrondissement 3
Poto-Poto, Brazzaville
(République du Congo)

Aux termes d'un acte authentique en date, à Brazzaville, du 23 octobre 2023, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « SORAYA-CONGO », enregistré aux recettes des impôts de Poto-Poto le 24 octobre 2023, sous folio 191/4, n° 3435, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) ;

dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « SORAYA-CONGO » ;

objet social : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

- alimentation ;
- vente de chaussures, vêtements et sous-vêtements, accessoires de modes, tissus, pagne et articles de literie ;
- toutes opérations de transport et de logistique, transport de marchandises, transport de personne et transport spéciaux, stockage, groupage et manutention ;
- transit ;
- représentation de toute marque étrangère ;
- fourniture de matériel bureautique ;
- bâtiment et travaux publics (BTP).

siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 51, rue Mbakas, arrondissement 3 Poto-Poto (République du Congo) ;

capital social : le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité ;

durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;

gérant statutaire : monsieur TARAM Bila ;

immatriculation : la société dénommée « SORAYA-CONGO », Sarlu, a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le

numéro : CG-BZV-01-2023-B13-00471, le 27 octobre 2023.

Pour avis,
Le Notaire

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 061 du 12 mars 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ANIMAUX DOMESTIQUES DU CONGO** », en sigle « **A.C.D** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : identifier et apporter des soins aux animaux domestiques en détresse en vue de promouvoir et sauvegarder leur bien-être ; améliorer les conditions de vie des animaux domestiques en leur favorisant l'accès aux soins médicaux ; sensibiliser la population sur les droits et devoirs inhérents aux animaux domestiques. *Siège social* : 111, rue Kitengué, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2024.

Année 2023

Récépissé n° 022 du 16 juin 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **MES BREBIS CONNAISSENT MA VOIX** », en sigle « **M.B.C.M.V** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proclamer l'Evangile de Jésus-Christ à tous

les hommes et sur toute l'étendue du territoire en vue de leur salut intégral ; enseigner la Parole de Dieu à toute la création afin de faire de toutes les nations les disciples du Seigneur Jésus-Christ. *Siège social* : l'ex-ferme vers le CEG Ngamba, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2022.

Récépissé n° 420 du 21 décembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COMITE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU QUARTIER 201 LA GLACIERE** », en sigle « **C.G.D.C-LA GLACIERE** ». Association à caractère *socioéconomique* et *culturel*. *Objet* : mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action du quartier à soumettre au conseil municipal ; participer, à côté du chef du quartier, à la recherche des solutions aux problèmes de gestion de l'espace du quartier, notamment dans le domaine foncier, environnemental, éducatif, sanitaire, culturel et à la préservation de la paix ; créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien, la valorisation des infrastructures sociales de base et des ressources naturelles. *Siège social* : 399, quartier 201, La Glacière, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2023.

Année 2021

Récépissé n° 008 du 8 février 2021. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **LA VICTOIRE EN JESUS CHRIST** », en sigle « **V.J.C** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la Parole de Dieu dans son exactitude afin d'amener les hommes et les femmes au salut ; enseigner et guérir les malades par la prière. *Siège social* : 36, rue Komono, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 novembre 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville